

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.031 du 24 juin 2013

A. 198.528/VIII-7527

En cause : **FALQUE** Johann,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Wavre, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante:

BARTHELMÉ David,
rue de la Tour 16
1435 Corbais.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par Johann FALQUE qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision adoptée par le Collège communal de Wavre en date du 7 octobre 2010 de ne pas promouvoir le requérant au grade de sergent et notifiée en date du 18 octobre 2010,
2. la décision adoptée par le Collège communal de Wayre en date du 7 octobre 2010 de promouvoir Monsieur David BARTHELMÉ au grade de sergent et notifiée par un courrier daté du 9 novembre 2010";

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par laquelle David BARTHELMÉ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Béatrice GRIBOMONT, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé sapeur-pompier professionnel au service d'incendie de la ville de Wavre, depuis le 1^{er} janvier 2002.

2. Le requérant réussit l'examen pour la promotion au grade de sergent organisé par la partie adverse, le 19 décembre 2006, avec un résultat de 74,8 % à l'examen. Il n'est cependant pas nommé, la décision du 1^{er} février 2007 du collège communal étant formulée comme suit :

" (...) Le cadre étant complet, le sapeur pompier FALQUE Johann, sera maintenu en l'attente d'une nouvelle place vacante endéans un délai de quatre ans, et ce au vu de l'évolution du matériel et des techniques d'intervention des services de secours (...)"

3. Cette décision est notifiée au requérant le 15 février 2007 en ces termes :

" Le collège communal a pris connaissance des résultats de l'examen organisé en vue de l'accès au grade de sergent.

En raison du nombre de postes vacants au cadre du personnel et au vu de la proposition formulée par l'ensemble des officiers du service, votre promotion au grade sous rubrique n'a pas été retenue pour l'instant.

Le Collège a toutefois décidé de maintenir la validité de votre examen durant quatre ans à dater du procès-verbal de clôture des épreuves, à savoir le 19 décembre 2006. Si dès lors un poste de sergent se libère endéans cette période, le Collège sera invité à se prononcer sur votre nomination au dit poste.

La réussite de l'examen de promotion n'est pas seulement le fruit de votre passé professionnel. Elle est aussi, nous en sommes persuadés, un élément motivant pour la suite de votre carrière".

4. Le 18 juin 2009, le collège communal déclare vacantes des places aux grades d'adjudant professionnel, de caporal mécanicien, de caporal professionnel, de sergent volontaire et de caporal volontaire, et décide d'y pourvoir par la voie de la promotion. Il précise que dans le cas où l'un des quatre sergents actuels serait promu au grade d'adjudant, une place de sergent professionnel serait déclarée vacante.

5. Le 20 juillet 2009, le requérant pose sa candidature pour la promotion au grade de caporal et de sergent. Sa lettre est formulée comme suit :

" (...) Lors de la promotion précédente au grade de sergent, j'avais présenté les examens et les avais réussis.

Malheureusement, par manque de place disponible, ma réussite à l'examen avait été validée pour une durée de quatre ans par le collège [des] bourgmestre et échevins. Cette date d'expiration n'étant pas encore arrivée à échéance, je présume que les examens pour ce poste de sergent ne doivent pas être représentés.

Depuis cette dernière promotion, j'ai continué à accroître mes connaissances et obtenu un brevet supplémentaire qui est celui d' «adjudant». Je m'investis également dans la formation, car depuis peu, je suis chargé de cours à l'école provinciale du Brabant wallon pour la partie «feu» et «AMU».

À défaut de place au grade de sergent, je souhaite participer aux examens concernant le poste de caporal".

6. Le sergent professionnel Fabian BENOIT se présente et réussit l'examen au grade d'adjudant professionnel. Cette promotion a pour effet de libérer un emploi au grade de sergent professionnel.

7. Le requérant échoue à l'examen au grade de caporal professionnel des 12 et 19 janvier 2010.

8. Trois candidats, Frédéric RODRIQUE, David BARTHELMÉ et Hervé VANDY réussissent l'examen de promotion au grade de sergent professionnel du 19 janvier 2010, avec un résultat de respectivement 66,6 %, 78,2 %, et 83,3 %.

9. Le 22 septembre 2010 est transmis au collège communal le rapport du chef de service du service d'incendie de la ville de Wavre, le Commandant VOS de WAEL. Ce rapport contient les résultats de l'examen ainsi que l'appréciation du maintien et du comportement au feu et en intervention de chaque candidat au poste de sergent professionnel. Il ressort de cet avis que le requérant se classe troisième sur les quatre candidats à l'examen, et dernier dans l'appréciation du maintien et du comportement au feu et en intervention.

10. Le 7 octobre 2010, le collège communal décide de ne pas promouvoir le requérant au grade de sergent professionnel et de nommer l'intervenant, David BARTHELMÉ :

" (...)

Considérant que le Collège communal a décidé d'organiser un examen de promotion au grade de Sergent professionnel;

Vu la note de service affichée à la caserne conformément à l'article 17 du règlement d'organisation susvisé;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 26 janvier 2010;

Considérant qu'il y a lieu de doter le service d'incendie d'un effectif professionnel suffisant au niveau de l'encadrement du personnel,

Considérant qu'un poste de sergent professionnel est vacant au cadre du personnel;

Qu'il y a donc lieu de procéder à la promotion d'un sapeur-pompier professionnel au grade de sergent professionnel;

Considérant que MM. BARTHELMÉ David, FALQUE Johann, VANDY Hervé et RODRIQUE Frédéric, pompiers professionnels au service incendie de la Ville de Wavre ont satisfait aux épreuves de promotion au grade de sergent professionnel;

Considérant que le maintien et le comportement au feu et en intervention de chaque candidat ont, également, été appréciés;

Que les appréciations attribuées aux candidats sont satisfaisantes;

Que, néanmoins, l'appréciation attribuée au sapeur-pompier BARTHELMÉ David peut être considérée comme une très bonne appréciation;

Qu'en effet, l'intéressé a reçu une majorité d'appréciations qualifiées de «très bonne»;

Que cette appréciation est établie sur base des comportements adoptés par le sapeur-pompier BARTHELMÉ au cours de sa pratique professionnelle;

Qu'en outre, l'intéressé a obtenu le second meilleur résultat aux épreuves de promotion;

Que l'appréciation susvisée est donc particulièrement révélatrice de l'aptitude de l'intéressé à occuper un poste de sergent;

Que même s'il apparaît que Monsieur VANDY Hervé a obtenu les meilleurs résultats aux épreuves de promotion, l'appréciation de son maintien et son

comportement au feu et en intervention est moins bonne que celle du sapeur BARTHELMÉ et tempère les résultats obtenus;

Procède, au scrutin secret, à la nomination au grade de Sergent professionnel;
(...)
M. David BARTHELMÉ a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- M. BARTHELMÉ David, Sapeur-pompier au Service incendie de la Ville de WAVRE, (...) est nommé au grade de Sergent professionnel (...).

Il s'agit de la décision attaquée.

11. Le 8 octobre 2010, la partie adverse notifie au requérant la décision de ne pas le promouvoir au grade de sergent professionnel, prise la veille par le collège communal. La lettre précise qu'au vu des résultats de l'examen organisé en vue de l'accès au grade de sergent et du maintien et du comportement au feu et en intervention du requérant, le collège a "décidé d'octroyer la promotion au grade de sergent au candidat apparaissant comme le meilleur au regard de ces différents éléments".

12. Le 9 novembre 2010, la partie adverse fait parvenir au requérant, qui en avait fait la demande le 28 octobre 2010, un extrait de la délibération du collège communal du 7 octobre 2010 ainsi que du rapport du Commandant VOS de WAEL;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le refus de promouvoir le requérant au grade de sergent; qu'elle estime que dès lors que la compétence du collège communal n'était pas liée en ce qui concerne la promotion du requérant au grade convoité, le collège n'avait nullement l'obligation de l'y promouvoir;

Considérant que le requérant fait valoir, à l'appui de son moyen unique, que la partie adverse avait l'obligation de le promouvoir au grade de sergent; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* et de l'obligation de promouvoir le requérant au grade de sergent, du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de comparer les titres et mérites des différents candidats à un emploi public et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il rappelle tout d'abord que toute autorité publique a l'obligation de procéder, de

manière impartiale, à un examen et à une comparaison des titres et mérites des différents candidats à un emploi et d'exprimer, par une motivation adéquate, les raisons de son choix, autant par rapport à la personne nommée que par rapport aux candidats évincés; qu'il soutient qu'en ne le promouvant pas par priorité au seul grade de sergent déclaré vacant, alors qu'il avait satisfait aux épreuves de promotion à ce grade en 2006 et que cette réussite avait été déclarée valable pour quatre ans, la partie adverse ne respecte ni sa propre décision, ni les règles du statut; qu'il ajoute qu'à défaut d'obligation de le promouvoir, la partie adverse aurait dû à tout le moins préciser les raisons pour lesquelles elle n'avait pas procédé à sa promotion avant l'organisation des examens de janvier 2010; qu'il estime ensuite que le règlement relatif à l'organisation du service communal d'incendie mixte de la ville de Wavre du 18 octobre 2005 (ci-après : le "règlement organique") ne détermine pas le "caractère" des épreuves précédant la promotion "sauf pour ce qui concerne leur contenu"; qu'il en déduit qu'il en résulte une certaine flexibilité laissée à la partie adverse pour l'organisation et la nature des épreuves (concours, examen, épreuves consécutives, réserve de recrutement, etc...); que, selon le requérant, il reviendrait logiquement à l'autorité d'épuiser la réserve de recrutement antérieure avant d'utiliser la deuxième réserve, ainsi que de procéder à la comparaison des titres et mérites du candidat qui aurait réussi l'épreuve antérieure avant de procéder à celle d'une personne lauréate de l'épreuve organisée ultérieurement; qu'il considère en outre qu'une comparaison des titres et mérites se fondant principalement sur des épreuves différentes n'est pas admissible et que la partie adverse ne pouvait comparer les résultats obtenus par les candidats à des épreuves différentes; qu'il estime qu'à tout le moins, la partie adverse aurait dû justifier ce choix en expliquant en quoi une telle comparaison était possible; qu'enfin il fait valoir que des résultats chiffrés d'une épreuve qui ne consiste pas uniquement en un test de connaissance ne peuvent constituer à eux seuls une motivation adéquate, dès lors qu'ils ne sont objectivés par aucun élément précis; qu'en réplique, le requérant conteste la thèse de la partie adverse selon laquelle l'organisation des examens à la promotion au grade de sergent devait être considérée comme une décision implicite de lui refuser une priorité; qu'il estime que seule la promotion d'un autre candidat constitue un tel refus implicite;

Considérant que la décision du 1^{er} février 2007 par laquelle la partie adverse l'informait qu'il n'avait pas pu être promu dès lors que le cadre était complet, mais qu'il serait tenu compte de sa réussite à l'examen pour d'éventuelles promotions ultérieures intervenant dans un délai de quatre années est dénuée de portée réglementaire; que la seule portée de cette décision est d'exonérer le requérant de devoir représenter l'examen; que cette décision n'a nullement pour conséquence de lui garantir une quelconque priorité à la promotion par rapport à d'autres candidats qui réussiraient un nouvel examen de promotion dans le cadre de vacances futures; que dès lors que le requérant donne à la décision du 1^{er} février 2007 une portée

qu'elle n'a pas et outre le fait que l'adage *patere legem quem ipse fecisti* ne concerne que les actes réglementaires, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise tant la violation de ce principe que celui de la légitime confiance;

Considérant quant à la comparaison des titres et mérites sur la base de laquelle la partie adverse a décidé de la promotion de David BARTHELMÉ, que le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il estime que la partie adverse ne pouvait fonder sa comparaison des titres et mérites sur les résultats obtenus par les lauréats de deux examens successifs; qu'il n'indique pas en quoi le contenu des deux sessions d'examens écrit et oral qui portaient sur la connaissance approfondie du service et du matériel aurait été différent, d'autant plus que celui-ci est précisément déterminé à l'article 19.3 du règlement organique; qu'en outre, la composition du jury d'examen constitué dans le cadre des deux procédures successives ne différait que d'un seul membre, les deux autres, dont le président du jury, restant les mêmes; que, comme le confirme la lecture de l'article 19.3 du règlement organique précité, les épreuves écrites et orales portent bien sur des questions de connaissance et de maîtrise de sorte que la notation établie par le jury d'examen constitue une motivation suffisante et adéquate; que, par ailleurs, si les résultats obtenus par les différents lauréats aux examens ont effectivement été pris en considération par l'autorité administrative, ceux-ci ont été essentiellement départagés par l'appréciation portée sur leur maintien et leur comportement au feu et en intervention, et ce, dans le cadre de la seule procédure de 2009; que les critiques soulevées par le requérant se concentrent sur la notation des épreuves écrite et orale et ne portent pas directement sur l'évaluation du maintien et du comportement au feu et en intervention qui a été faite pour tous les candidats, en ce compris le requérant, en 2010 et qui a été établie sur la base de leur pratique professionnelle; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-quatre juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.